

Véhicules décorés pour un cortège sur parcours fermé

1. Informations de base

Dispositions légales	Processus ISO touchés	Applicable dès le	Fichier
OCR 61 al. 4 et 90 al. 3	303	01.04.2016	DI 097.docx

2. But

Synthétiser les exigences légales relatives au déplacement et à l'utilisation de véhicules et remorques et autres engins décorés pour des cortèges ainsi que les éventuelles autorisations nécessaires.

3. Utilisation lors de cortèges

3.1. Définition d'un cortège

Il s'agit de l'évolution de figurants sur un parcours déterminé. Ils se suivent en marchant ou sont transportés sur des véhicules à moteur ou des remorques tractées par des véhicules ou des animaux. Le parcours se situe sur une voie publique interdite temporairement à toute circulation.

3.2. Autorisation et autorité compétente

Selon art. 7 LALCR, la gendarmerie est compétente pour délivrer l'autorisation sur un parcours déterminé. Elle prend les mesures de sécurité qui s'imposent et s'assure que l'organisateur dispose d'une couverture d'assurance appropriée pour la manifestation.

3.3. Immatriculation des véhicules

Les véhicules, remorques et autres engins transformés participant au cortège sont dispensés d'une éventuelle immatriculation. Les organes de sécurité des véhicules utilisés, notamment freins et direction, doivent répondre aux exigences requises.

4. Déplacement de véhicules, remorques et autres engins décorés jusque sur le lieu du cortège

4.1. Exigences générales

L'usage de la voie publique pour déplacer des véhicules décorés de type tracteurs, chariots, remorques et autres engins transformés est soumis aux exigences générales suivantes :

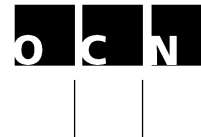
- le transport de passagers sur ces véhicules est interdit
- la hauteur maximale des véhicules est de 4 mètres (art. 66 OCR)
- si la largeur (>2,55 m) ou le poids des véhicules ne satisfont pas aux exigences légales, une autorisation spéciale doit être délivrée par l'OCN (art. 78 al. 1 OCR). La largeur des véhicules n'excèdera pas 3,5 m.

4.2. Véhicules immatriculés et décorés

Conditions similaires que celles mentionnées sous point 4.1.

4.3. Véhicules immatriculés et décorés munis de plaques journalières

Si le véhicule n'a pas fait l'objet d'un contrôle technique (par exemple en cas d'usage de plaques journalières), la mention suivante doit être apposée sur le permis et l'éventuelle autorisation spéciale : véhicule non contrôlé, circulation sous responsabilité du détenteur (art. 29 et 83 LCR).



4.4. Remorques décorées

Les remorques doivent être équipées à l'arrière de l'éclairage prescrit : feux rouges, clignoteurs de direction oranges et catadioptres triangulaires. Une rampe d'éclairage amovible est admise.

Le véhicule tracteur doit être immatriculé.

Les remorques doivent également être immatriculées si la vitesse du véhicule tracteur est supérieure à 30 km/h (solution allégée : utilisation de plaques journalières).

4.5. Véhicules-engins transformés

Il s'agit généralement de châssis équipés d'un groupe propulseur sur lequel est fixée l'infrastructure des décors. Comme ces engins ne peuvent pas être immatriculés, il ne peuvent utiliser la voie publique qu'à condition d'être remorqués. Les points suivants doivent aussi être respectés :

- vitesse maximale limitée à 40 km/h
- véhicule tracteur avec un poids supérieur à celui de l'engin tracté
- les véhicules remorqués doivent être équipés à l'arrière de l'éclairage prescrit : feux rouges, clignoteurs de direction orange et catadioptres. Une rampe d'éclairage amovible est admise.

OFFICE DE LA CIRCULATION
ET DE LA NAVIGATION
Le Directeur

Marc Rossier

Distribution :

Membres EM	X
Chefs secteur	X
Personnel en charge des autorisations spéciales	X

Copie pour information :

- Police cantonale Fribourg, par e-mail

Fribourg, le 18 mars 2016/fd